

Règlement ministériel du 1^{er} octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR109 entre Olm et Capellen à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR109 entre Olm et Capellen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR109 (7.227 – 7.658) entre Olm et Capellen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR109 (7.658 – 8.363) entre Olm et Capellen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch